CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 52.077/2
du 16 octobre 2012

sur

un avant-projet de décret 'relatif aux seuils d'âge dans l'Enseignement universitaire'

Le 20 septembre 2012, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Enseignement supérieur de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif aux seuils d'âge dans l'Enseignement universitaire'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 16 octobre 2012. La chambre était composée de Yves KREINS, président de chambre, Pierre VANDERNOOT et Martine BAGUET, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Roger WIMMER, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 16 octobre 2012.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

Selon l'exposé des motifs,

> « [L'avant-projet de décret] vise à concrétiser, en faveur du personnel des établissements universitaires, la suppression des seuils d'âge en matière barémique pour tout membre des personnels scientifique et ato entré en fonction à partir du 1er septembre 2009 ainsi que pour tous les membres de ces personnels entrés en fonction antérieurement et qui n'auraient pas atteint le seuil d'âge à cette date » [1].

L'avant-projet de décret a pour effet d'établir une différence de traitement [2] entre, d'une part, le membre du personnel qui est entré en fonction avant le 1er septembre 2009 et qui a atteint le seuil d'âge le 31 août 2009 au plus tard et, d'autre part, le membre du personnel qui est entré en fonction après le 31 août 2009 ou est entré en fonction avant le 1er septembre 2009 mais n'avait pas encore atteint le seuil d'âge à ce moment [3].

Cette différence de traitement entre les membres du personnel ne peut être admise que si l'auteur de l'avant-projet la justifie, conformément à l'article 6 de la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 'portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail', ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

---

[1] Il convient d'éviter l'usage d'un jargon dans l'exposé des motifs et dans le commentaire des articles d'un projet de décret. Ainsi, le sigle « ato » sera remplacé par les mots « administratif, technique et ouvrier ».

[2] En dérogation avec les règles en vigueur, à savoir : l'article 4 de l'arrêté royal du 21 avril 1965 'portant statut pécuniaire du personnel scientifique de l'État' et l'article 6 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 'fixant le statut pécuniaire du personnel de direction et attaché, du personnel administratif, personnel adjoint à la recherche, personnel de gestion, puéricultrices, surveillants des travaux et dessinateurs, du personnel paramédical et du personnel spécialisé des universités et faculté universitaire de la Communauté française'.

[3] Il convient également de modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 5 novembre 1971 précité.

À défaut d'une justification adéquate tenant compte de la jurisprudence européenne [4], l'avant-projet de décret devra être revu.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON Yves KREINS

[4] Voir C.J.U.E., 18 juin 2009, C-88/08, Hütter 8 septembre 2011, C-297/10, Hennings.